



Mieux vivre l'immobilier

12 janvier 2017

## FLASH-INFO SOCIAL

### CCN. des GARDIENS CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES

#### Données sociales 2017

## Titre I : Dispositions spécifiques à la branche

### Les salaires conventionnels dans la branche

#### Avenants n°89 - n°91 - n°92

1-Les minima conventionnels permettant de valoriser en salaires les nouveaux coefficients issus de l'avenant 86 avaient été formalisés dans un [avenant n° 89 du 11 janvier 2016](#).

L'entrée en vigueur de cet avenant 89 relatif aux salaires 2016 est conditionné par l'entrée en vigueur de [l'avenant 88](#) portant sur la modification de la convention collective suite à l'adoption de la nouvelle classification.

Cet avenant 88 n'a toujours pas pu être étendu puisqu'il doit encore faire l'objet d'un nouvel examen par les services de la Direction générale du travail, afin de s'assurer de sa conformité à la Loi travail du 8 août 2016.

Au jour où nous rédigeons la présente circulaire nous pensons que l'extension des avenants 88 et **89 devrait avoir lieu courant du premier trimestre 2017**. Assez probablement en février ou mars au plus tard.

2-Les organisations syndicales de salariés sont parvenues à négocier **une prime de rattrapage des salaires 2016** non appliqués du fait de la non extension des avenants 88 et 89. Cette négociation a été formalisée dans [un avenant n° 91 « Prime exceptionnelle »](#) signé le 17 octobre 2016.

Cet accord a été déposé pour extension. Nous ne savons pas à quelle date cet avenant sera examiné puis étendu par le Ministère du travail.

Les valeurs de la prime exceptionnelle sont :

- Pour les salariés de Cat. A : 90,00 €
- Pour les salariés de Cat. B : 120,00 €

Sont concernés, les salariés :

- appartenant à l'effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- qui n'en sont pas sortis au cours de l'année 2016

→ et qui n'auront pas bénéficié entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2016, d'une augmentation du salaire brut (hors revalorisation lié à la hausse du SMIC).

La prime exceptionnelle sera versée au prorata du taux d'emploi ou du nombre d'heures contractuelles du salarié.

(l'UNIS diffusera ultérieurement cet avenant 91)

3-Enfin, à cette même date du 17 octobre 2016, un nouvel avenant « salaires » a été signé, il s'agit de [l'Avenant 92](#). Cet accord a été déposé pour extension au Ministère du travail.

Cependant, comme l'avenant 89, l'avenant 92 est conditionné par l'entrée en vigueur de l'avenant 88.

Par voie de conséquence, il serait possible que les avenants 89 et 92 soient étendus en même temps. Dans cette hypothèse, l'avenant 92 prendrait l'ascendant sur l'avenant 89 qui n'aurait jamais à s'appliquer puisqu'une aucune rétroactivité n'est prévue.

	AVENANT 89 « salaires 2016 » (non en vigueur)		AVENANT 92 « salaires 2017 » (non en vigueur)	
Catégorie	Valeur du point	Salaire complémentaire fixe	Valeur du point	Salaire complémentaire fixe
Catégorie A	1.2650 €	735 €	1.2777 €	735€
Catégorie B	1.4845 €	735 €	1.4993 €	735€

Pour mémoire formule de calcul du salaire suite à l'avenant 86 :

(Coefficient x valeur du point) + salaire complémentaire fixe = salaire conventionnel à temps plein ou à service complet

Il conviendra de multiplier le salaire conventionnel par le taux d'emploi.

En attendant l'entrée en vigueur des avenants 89 et (ou) 92 **ce sont toujours les dispositions de l'Avenant «salaires» n° 85 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 qui restent applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

**Grille de salaires AVENANT 85 pour les personnels de la catégorie A, pour 151.67 heures :**

Niveau	Coeff.	Salaire Minimum Conventionnel brut
1	235	1 457 € Attention le premier niveau est en dessous du SMIC au 1-1-17 qui est à 1 480.27 € bruts. Il convient d'ajouter un complément différentiel SMIC
2	255	1 477 € Attention le premier niveau est en dessous du SMIC au 1-1-17 qui est à 1 480.27 € bruts. Il convient d'ajouter un complément différentiel SMIC
3	275	1 497 €
4	340	1 517 €
5	395	1 647 €
6	410	1 707 €

**Grille de salaires AVENANT 85 pour les salariés catégorie B (base 10.000 UV) :**

Niveau	Coeff.	Salaire Minimum Conventionnel
1		Ce niveau ne s'applique pas aux salariés de cette catégorie
2	255	1 632 €
3	275	1 657 €
4	340	1 682 €
5	395	1 832 €
6	410	1 892 €

**Prime de tri sélectif**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015 la prime tri sélectif est portée à 1€ par lot principal avec un minimum de 20 € et un maximum de 160 € (article 3 avenant 85 étendu par arrêté paru au JO du 19 mars 2015).

**Astreinte de nuit**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015 la prime d'astreinte de nuit, pour les contrats antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2003, est à 150 € (article 2 avenant 85 étendu par arrêté paru au JO du 19 mars 2015).

## Evaluation conventionnelle du salaire en nature logement et des avantages complémentaires

### La réévaluation annuelle du prix du m2 logement conventionnel

La règle :

[L'avenant « salaires » n° 81](#) avait instauré une indexation du montant du salaire en nature logement sur le pourcentage de variation annuelle de l'Indice de Révision des Loyers (IRL). Cette révision intervient tous les ans et est applicable dès la paie de janvier.

La variation applicable aux valeurs des m2 logement en janvier 2016 a été, conformément à l'avenant 81, celle correspondant à l'IRL du 4<sup>ème</sup> trimestre 2015 (dernier indice connu au moment de l'établissement de la paie de janvier 2016).

La variation applicable aux valeurs des m2 logement au moment de l'établissement de la paie en janvier 2017 :

**Est celle correspondant à la variation de l'IRL du 4<sup>ème</sup> trimestre 2016 publiée par l'INSEE le 12 janvier 2017. Cette variation est de + 0.18%. La réévaluation du prix du m2 logement au moment de la réalisation de la paie de janvier 2017 s'effectuera selon cette indice (tableau à jour ci-après).**

12/1/2017	Valeur 2015	IRL 4 <sup>ème</sup> Trimestre 2016	Valeur applicable pour les paies réalisées à compter du 12 janvier 2017 et dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'avenant 92
Catégorie 1	3.088€	+ 0.18%	3.094 €
Catégorie 2	2.438€	+ 0.18%	2.442 €
Catégorie 3	1.800€	+ 0.18%	1.803 €

Une dérogation à la règle est prévue par les partenaires sociaux dans le futur avenant salaires :

Dans l'avenant 92, les partenaires sociaux, ont pris l'initiative de viser l'indice du 3<sup>ème</sup> trimestre 2016, et d'indiquer sur cette base les valeurs du m2 logement à appliquer pour 2017. Il conviendra d'attendre l'entrée en vigueur de l'avenant 92 pour appliquer les valeurs qui y sont visées.

Nous n'avons aucune idée de la date d'entrée en vigueur de cet accord. Les valeurs à appliquer seront alors :

Après entrée en vigueur de l'avenant 92 (date inconnue)	Valeur 2015	IRL 3 <sup>ème</sup> Trimestre 2016	Valeur applicable lorsque l'avenant 92 sera entré en vigueur en 2017
Catégorie 1	3.088€	+ 0.06%	3.090 €
Catégorie 2	2.438€	+ 0.06%	2.439 €
Catégorie 3	1.800€	+ 0.06%	1.8001 €

14/1/2016	Valeur 2015	IRL 4 <sup>ème</sup> Trimestre 2015	Valeur applicable en 2016
Catégorie 1	3.088€	-0.01%	3.0876€ arrondi à 3.088€
Catégorie 2	2.438€	-0.01%	2.4377€ arrondi à 2.438€
Catégorie 3	1.800€	-0.01%	1.7998€ arrondi à 1.800€

Pour mémoire

15/1/2015	Valeur 2014	IRL 4 <sup>ème</sup> Trimestre 2014	Valeur applicable en 2015
Catégorie 1	3.077€	+0.37%	3.088€
Catégorie 2	2.430€	+0.37%	2.438€
Catégorie 3	1.794€	+0.37%	1.800€

15/1/2014	Valeur 2013	IRL 4 <sup>ème</sup> Trimestre 2013	Valeur applicable en 2014
Catégorie 1	3.056€	+0.69%	3.077€
Catégorie 2	2.414€	+0.69%	2.430€
Catégorie 3	1.782€	+0.69%	1.794€

11/1/2013	Valeur applicable en 2012 (avenant « Salaires » n° 53 du 24/10/2001)	IRL 4 <sup>ème</sup> Trimestre 2012	Valeur applicable en 2013
Catégorie 1	3€	+1.88%	3.056€
Catégorie 2	2.37€	+1.88%	2.414€
Catégorie 3	1.75€	+1.88%	1.782€

:

**Avantages en nature complémentaires au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Aujourd'hui nous sommes confrontés à un vide juridique. Le prix du kWh correspondant à l'offre tarifaire non conventionnée d'EDF intitulée « mon contrat électricité » a été supprimée en novembre 2016 et remplacée par « l'offre renouvelable »

L'article 23 de l'avenant n° 88 (dont l'extension aura sans doute lieu au premier trimestre 2017) énonce « *Le prix du kWh applicable est déterminé simultanément à la révision des salaires par la commission paritaire prévue à l'article 22 à partir de celui publié par EDF au jour de la signature (clients résidentiels, option base 6 kVA de l'offre de marché). Ce montant sera indiqué annuellement dans l'avenant « salaires ».*

Les avenants salaires 89 et 92 visent en effet les prix du kilowattheure applicable au moment de leur rédaction.

Au moment de l'établissement de la paie de janvier 2017, la valeur visée par l'avenant 89 correspondant à 2016 n'existe plus sur le site EDF. Par mesure de simplification, il nous semble opportun d'utiliser dès à présent la valeur à jour sur le site EDF et reprise dans **l'avenant 92 à savoir 0.1491€ TTC/kWh.**

**Contrairement à ce que nous évoquons ci-dessus pour la réévaluation du prix au m2 logement, ici il n'y a pas d'autre règle juridique que nous puissions valablement appliquer.**

Tarifs applicables en euros (Avenant n° 92 et tarifs EDF « <a href="#">l'Offre renouvelable</a> » abonnement 6 kWh octobre 2016)		
Prestations	Nombre de kWh	euros
Electricité	55 kWh	8.20
Gaz	92 kWh	13.72
Chauffage	120 kWh	17.89
Eau chaude	98 kWh	14,61

**Régime santé obligatoire** (arrêté d'extension du 27 décembre 2016 paru au Journal du 4-01-17)

L'avenant n° 2 à l'accord du 6 décembre 2013 signé par les partenaires sociaux le 30 juin 2016 a été étendu par arrêté d'extension paru au journal officiel du 4 janvier 2017. Par conséquent, ses dispositions entrent en vigueur dès janvier 2017.

**Pour mémoire la cotisation conventionnelle santé est :**

**Régime général**

	<b>Cotisation salariale</b>	<b>Cotisation patronale</b>	<b>Cotisation globale</b>
Isolé (en % du PMSS)	1.047 %	1.047 %	2.094 %
Par Enfant (facultatif en % du PMSS)	0.86 %	-	0.86 %
Conjoint (facultatif en % du PMSS)	1.87 %	-	1.87 %

**Régime local Alsace Moselle**

	<b>Cotisation salariale</b>	<b>Cotisation patronale</b>	<b>Cotisation globale</b>
Isolé en % du PMSS	0.757 %	0.757 %	1.514 %
Par Enfant (facultatif en % du PMSS)	0.62 %	-	0.62 %
Conjoint (facultatif en % du PMSS)	1.34 %	-	1.34 %

**Pour mémoire la cotisation conventionnelle prévoyance est :**

	<b>Tranche A</b>	<b>Tranche B</b>
Décès ou Invalidité Permanente Absolue (y compris double effet)	0.29%	0.29%
Rente éducation	0.06%	0.06%
Frais d'obsèques	0.16%	0.16%
Incapacité temporaire	0.38%	0.38%
Invalidité permanente	0.50%	0.50%
<b>Cotisation prévoyance</b>	<b>1.39%</b>	<b>1.39%</b>

Veillez consulter notre circulaire qui expose les nouvelles dispositions lire la suite.

Pour accéder à l'Accord de branche Prévoyance et santé du 6 décembre 2013 auquel ont été intégrées les dispositions de l'accord du 30 juin 2016 [cliquez ici](#)

## Titre II : Dispositions de droit commun

### **SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2017** (décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016)

Le **SMIC horaire brut** est porté de 9.67 € à **9.76 €** bruts par heure à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, soit une hausse de 0,6 %.

Le **SMIC mensuel brut** calculé sur la base de 151,67 heures s'établit à **1 480.27 € bruts**.

Par ailleurs, le taux du minimum garanti (MG) passe de 3.52 € à **3.54 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Plafond de la sécurité sociale** (arrêté du 5 décembre 2016)

Le plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour 2017 est fixé à **3 269 €** soit **39 228 €** par an.

### **Taux d'accidents du travail** (arrêtés du 27/12/16, JO du 30/12/2016)

Le code risque correspondant au Concierges et employés d'immeubles est 70.3CB

- Pour la plupart des départements : **2.9 %**
- Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : 1.90 % (taux inchangé)

### **Salaires en nature logement – barème de l'URSSAF 2017**

#### **Evaluation forfaitaire en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le logement est soumis à la règle de revalorisation annuelle des avantages en nature prévue par l'article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2002, c'est-à-dire à la revalorisation en fonction de la prévision d'inflation du projet de loi de finances, avec application de la règle d'arrondi à la dizaine de centimes d'euros la plus proche. Les forfaits de l'année 2017 sont donc obtenus en appliquant cette règle aux forfaits 2016.

Le **tableau** ci-après donne le barème relatif à l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement **applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**.

## **Avantage en nature logement comportant une pièce principale** (évaluation forfaitaire mensuelle)

Rémunération	2017
R < 0,5 PMSS (1634.50€)	<b>68.50 €</b>
0,5 PMSS (1634.50€) ≤ R < 0,6 PMSS (1961.39€)	<b>80.00 €</b>
0,6 PMSS (1961.40€) ≤ R < 0,7 PMSS (2288.29€)	<b>91.30 €</b>
0,7 PMSS (2288.30€) ≤ R < 0,9 PMSS (2942.09€)	<b>102.60 €</b>
0,9 PMS (2942.10€) ≤ R < 1,1 PMSS (3595.89€)	<b>125.60 €</b>
1,1 PMSS (3595.90€) ≤ R < 1,3 PMSS (4249.69€)	<b>148.40 €</b>
1,3 PMS (4249.70€) ≤ R < 1,5 PMSS (4903.49€)	<b>171.20 €</b>
R ≥ 1,5 PMSS (4903.50€)	<b>194.00 €</b>

PMSS = plafond mensuel de sécurité sociale (3269 € par mois en 2017)

## **Avantage en nature logement comportant plusieurs pièces principales**

(évaluation forfaitaire mensuelle)

la valeur fixée dans ce dernier barème devra être multipliée par le nombre de pièces principales

Rémunération	2017
R < 0,5 PMSS (1634.50€)	<b>36.60 €</b> par pièce principale
0,5 PMSS (1634.50€) ≤ R < 0,6 PMSS (1961.39€)	<b>51.40 €</b> par pièce principale
0,6 PMSS (1961.40€) ≤ R < 0,7 PMSS (2288.29€)	<b>68.50 €</b> par pièce principale
0,7 PMSS (2288.30€) ≤ R < 0,9 PMSS (2942.09€)	<b>85.50 €</b> par pièce principale
0,9 PMS (2942.10€) ≤ R < 1,1 PMSS (3595.89€)	<b>108.40 €</b> par pièce principale
1,1 PMSS (3595.90€) ≤ R < 1,3 PMSS (4249.69€)	<b>131.10 €</b> par pièce principale
1,3 PMS (4249.70€) ≤ R < 1,5 PMSS (4903.49€)	<b>159.70 €</b> par pièce principale
R ≥ 1,5 PMSS (4903.50€)	<b>182.60 €</b> par pièce principale

PMSS = plafond mensuel de sécurité sociale (3269 € par mois en 2017)

La rémunération déterminant le forfait applicable s'entend de la rémunération en espèces brutes.

### Rappels concernant cette évaluation forfaitaire :

-le salaire à prendre en compte :

Il s'agit du salaire mensuel brut en espèces (avant incorporation des avantages en nature) soumis à cotisations de sécurité sociale. Il comprend donc les primes, la rémunération des heures supplémentaires, etc. Peu importe la période à laquelle ces éléments de rémunération se rapportent. Lorsque le salaire varie d'un mois à l'autre, il en sera de même pour l'évaluation de l'avantage en nature ; il n'y a pas de régularisation en fin d'année.

-Suspension du contrat de travail durant la totalité du mois sans aucun maintien de salaire : dans ce cas, on considère que le salarié est rémunéré exclusivement par des avantages en nature. En conséquence, l'avantage en nature doit être évalué sur la base de la 1<sup>ère</sup> tranche du barème, soit 36.60€ par pièce principale en 2017 (68.50€ si une seule pièce principale).

- Lorsque le logement est laissé à disposition gratuitement quelle qu'en soit la raison, l'URSSAF exige la réintégration de l'avantage en nature au niveau de brut (évaluation selon tableaux URSSAF), quand bien même la Convention collective prévoit que l'avantage en nature est déjà intégré dans le salaire conventionnel.

- Avantages accessoires pris en charge par l'employeur : ils sont compris dans l'évaluation forfaitaire. Ce peut être l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, le garage (liste limitative). Les autres frais pris éventuellement en charge par l'employeur sont des avantages en espèces soumis à cotisations (taxe d'habitation, assurance...).

## Cotisations d'assurance maladie (décret n° 2016-1932 du 28 décembre 2016 JO 30-12-16)

Un décret a augmenté la cotisation patronale d'assurance maladie de 0.05 point au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Soit **12.89%** au lieu de 12.84%.

## Cotisations d'assurance vieillesse 2017 (décret n° 2012-847 du juillet 2012 - décret 2014-1531 du 17 décembre 2014)

La cotisation vieillesse de base applicable dans la limite du plafond est maintenue à **15,45%** au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit **8,55%** pour la part employeur et **6,90%** pour la part salarié.

Le décret du 17 décembre 2014 fixe le taux de la cotisation vieillesse déplafonnée à **2.30%** au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

	Dans la limite du plafond de la sécurité sociale soit pour 2017 3269 €		Sur la totalité de la rémunération	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2015	8,50%	6,85%	1,80%	0,30%
Du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2016	8,55%	6,90%	1,85%	0,35%
<b>A compter du 1er janvier 2017</b>	<b>8,55%</b>	<b>6,90%</b>	<b>1,90%</b>	<b>0,40%</b>

## Garantie des salaires AGS

Le Conseil d'administration de l'AGS a décidé, le 14 décembre 2016, de ramener le taux de la cotisation AGS de 0.25% à **0.20%** dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Cotisations pénibilité

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, toutes les entreprises seront redevables de la cotisation « pénibilité » de base au taux de **0.01% sur la totalité de la rémunération**.

Cette cotisation est due pour tous les salariés même les employeurs de salariés non soumis aux facteurs de pénibilité.

Elle s'applique aux rémunérations versées aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel, quelle que soit la durée du contrat de travail.

Son versement se fait selon les mêmes modalités que les cotisations URSSAF.

## Réduction Fillon – nouveau mode de calcul au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (décret n° 2016-1932 du 28 décembre 2016)

Pour mémoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le champ d'application de la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction Fillon) a été étendu à la contribution FNAL, à la cotisation AT/MP et à la contribution de solidarité pour l'autonomie.

La réduction générale de cotisations sociales patronales FILLON évolue au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application du décret n° 2016-1932 du 28 décembre 2016 qui augmente la part patronale de la cotisation maladie mais diminue le taux forfaitaire de cotisation AT/MP.

**Pour les employeurs de moins de 20 salariés**, redevables de la cotisation FNAL au taux de 0.10% sur les rémunérations plafonnées, la formule de calcul de la réduction pour 2017 sera la suivante :

Rémunération annuelle x [ (0.2809/0.6) x ( 1.6 x smic calculé sur un an / rémunération annuelle brute) – 1 ]

**Pour les employeurs de 20 salariés et plus**, redevables de la cotisation FNAL au taux de 0.50% sur les rémunérations plafonnées, la formule de calcul de la réduction sera la suivante :

Rémunération annuelle x [ (0.2849/0.6) x (1.6 x smic calculé sur un an / rémunération annuelle brute) – 1 ]

## Taxe sur les salaires versés en 2017

La taxe sur les salaires est calculée à partir d'un barème progressif qui s'applique aux rémunérations individuelles annuelles versées (base imposable).

En application de la loi de finances pour 2017, les limites des tranches du barème sont revalorisées de 0.1% pour 2017. Le barème de la taxe sur les salaires due sur les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'établit comme suit :

Fraction de la rémunération brute individuelle annuelle	Taux
Inférieure ou égale à 7 721 €	4,25 %
de 7 721 à 15 417 €	8,50 %
de 15 417 € à 152 279 €	13,60 %
Supérieure à 152 279 €	20 %

Exonération : la taxe sur les salaires n'est pas exigible lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 1200 €.

Décote : Une décote est applicable lorsque la taxe annuelle exigible est comprise entre 1200 € et 2040€.

Le montant de la décote est déduit de la taxe exigible pour obtenir la taxe effectivement due.

Calcul de la décote : 3/4 (2040 € - taxe exigible).

## Hausse du versement transport en Ile de France (Loi de finances pour 2017)

La contribution dite « versement transport » est la participation des employeurs occupant 11 salariés et plus au financement des transports en commun

- en région parisienne,
- dans les communes ou groupements de communes de plus de 10 000 habitants ayant institué ce versement.

En application de la loi de finances pour 2017, le taux maximum du versement de transport dû par les entreprises d'au moins 11 salariés en Ile de France est porté :

De 2.85% à 2.95% pour Paris et les communes des Hauts de Seine (1ere catégorie) ;

A 2.12% dans une nouvelle catégorie intermédiaire (les communes des départements de la Seine Saint Denis et du Val de Marne.

De 1.91% à 2.01% pour les communes limitrophes (2eme catégorie, dont la liste est arrêtée par décret mais qui devra être modifiée compte tenu de la création de la catégorie intermédiaire) ;

-1.50% à 1.60% (3<sup>ème</sup> catégorie, communes non comprises dans les précédentes catégories).

Ces taux seront officiellement applicables lorsque le STIF aura acté par délibération les modifications prévues par la loi de finances 2017. Ils prendront effet le premier jour du troisième mois suivant cette délibération selon l'article [L 2531-4](#) modifié du Code général des collectivités territoriales.

En principe ces taux seront applicables dès le 1er avril 2017. L'UNIS diffusera la délibération du STIF.

**TAUX DES COTISATIONS SOCIALES ET FISCALES  
à compter de janvier 2017**

Pour les salaires mensuels inférieurs à 3 269 € (Plafond mensuel sécurité sociale)

Sécurité sociale	Employeur	Salarié	Total
Maladie, maternité, invalidité, décès <i>Départements d'Alsace Moselle</i>	<b>12,89%</b> <b>12,89%</b>	0,75 % 2,25 %	<b>13,64 %</b> <b>15,14 %</b>
Assurance vieillesse :			
Plafonnée	8,55	6,90	15,45%
Déplafonnée	<b>1,90</b>	<b>0,40</b>	<b>2,30%</b>
Accident du travail <i>Départements d'Alsace Moselle</i>	<b>2,90 %</b> 1,90 %	0 0	<b>2,90 %</b> 1,90 %
Allocations familiales rémunération ne dépassant pas 3.5 SMIC (3)	3,45%	0	3,45%
rémunération supérieure à 3.5 SMIC	5,25 %	0	5,25 %
Fonds National d'Aide au Logement	0,10 %	0	0,10 %
Contribution Sociale Généralisée (CSG déductible et non déductible)	0	7,5 %	7,5 %
CRDS	0	0,50 %	0,50 %
Contribution solidarité autonomie (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie)	0,30 %	0	0,30 %
<b>Autres cotisations</b>			
Retraite complémentaire ARRCO tranche 1 (4)	5,50 %	4,50 %	10 %
Assedic			
- Assurance chômage tranche 1	4 %	2,40 %	6,40 %
- AGFF tranche 1	1,20 %	0,80 %	2,00 %
Fonds National de Garantie des Salaires (AGS) (1)	<b>0,20 %</b>	0	<b>0,20 %</b>
Taxe sur les salaires	4,25 %	0	4,25 %
Formation professionnelle (2)	0,55 %	0	0,55 %
Contribution au fonds de financement des syndicats	0,016%	0	0,016%
Cotisation pénibilité de base	0,01%	0	0,01%

1. Les syndicats de copropriétaires et les employeurs personnes physiques en sont exonérés. En revanche, les Associations syndicales libres n'en sont pas exonérées (courrier UNEDIC du 21/10/2010).

Taux à la baisse voir page 9.

2. Les partenaires sociaux maintiennent la cotisation minimum de 15 € au titre du plan de formation.
3. Ce taux dérogatoire concerne les seules rémunérations ne dépassant pas 3.5 SMIC par an et pour les seuls employeurs entrant dans le champ de la réduction Fillon.
4. Les taux de cotisations retraite complémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont identiques à ceux de 2015 et 2016 - HUMANIS / ABELIO gardiens concierges et employés d'immeubles :

	Taux contractuel	Taux d'appel	Part salariale	Part patronale
Salaires tranche A	8%	10.00%	4.50%	5.50%
Salaires tranche B	16.20%	20.25%	9.62%	10.63%